

ARRETE DU MAIRE A.2026.003

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE  
DE TRAVAUX NEUFS, DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN DES RADARS PEDAGOGIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DUGNY

SOCIETE IMS SERVICES

**Le Maire de Dugny,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014,

**VU** le Code de la route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre I du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

**VU** la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDÉRANT** les travaux neufs, de maintenance et d'entretien des radars pédagogiques sur le territoire de la commune de Dugny n'excédant pas une durée de dix jours, effectués durant l'année 2026, par l'entreprise IMS SERVICES située 5 rue robert Schumann 68390 SAUSHEIM.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la commune de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

**SUR** proposition de la direction des services techniques.

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

A compter du 01 janvier et jusqu'au au 31 décembre 2026, les travaux neufs, de maintenance et d'entretien des radars pédagogiques sur le territoire de la commune de Dugny.

**Article 2 : Interdiction de stationner**

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur l'emprise du chantier et sur dix mètres de part et d'autre de ce dernier.

### **Article 3 : Circulation et accès**

Le cas échéant, la circulation pourra être alternée manuellement par feux tricolore ou par panneaux.  
La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 Km / h aux abords du chantier  
L'accès des moyens d'urgence devra être assurée en permanence  
L'accès aux piétons et véhicules des riverains devra être assuré en permanence.  
La distance des restrictions de circulation n'excèdera pas cent mètre.

### **Article 4 : Sécurisation du chantier**

La chaussée sera rendue libre à la circulation lors des arrêts de chantier.  
Une déviation pourra être mise en place, en accord avec les services municipaux.  
La société prendra sous sa responsabilité toutes les précautions relatives aux risques majeurs (engins de guerre, transport de gaz par canalisation de haute pression...)  
La société sera chargée de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers.

### **Article 5 : Nettoyage du chantier**

La société assurera le parfait nettoyage du chantier, sous la surveillance et le contrôle des services techniques municipaux.

### **Article 6 : Affichage**

Des panneaux d'information de chantier doivent être mis sur place par l'entreprise chargée des travaux en indiquant leur nature, au moins 48 heures ouvrés à l'avance avant tout commencement de travaux.

Pour chaque chantier l'annexe précisant, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible sera transmise aux services municipaux 48 heures à l'avance et affichée sur place conjointement au présent arrêté.

### **Article 7 : Signalisation réglementaire**

La signalisation réglementaire sera installée par l'entreprise sous le contrôle des services techniques municipaux.

La signalisation temporaire sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Il sera à cet effet fait application des schémas et directives contenues dans les manuels du chef de chantiers « Routes à chaussées séparées et routes bidirectionnelles » édités par le S.E.T.R.A..

L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire, sous la responsabilité des différents maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages.

### **Article 8 : Infractions au présent arrêté**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

### **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 421-1 du code de justice administrative). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télerecours Citoyens », accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

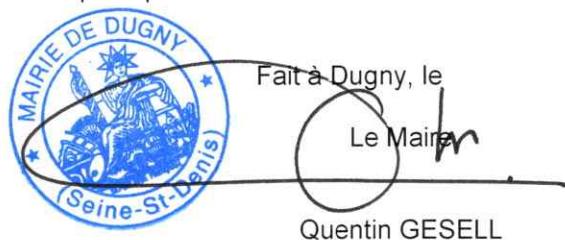
#### **Article 10 : Application**

Madame la Directrice de l'administration de la ville de Dugny, Monsieur le commissaire de police de la Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

#### **Article 11 : Ampliations**

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
- Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis
- Madame la directrice de l'administration,
- Monsieur le directeur des Services Techniques,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Notifiée à la société IMS SERVICES
- Affichée sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.



Arrêté rendu exécutoire. + Dépôt à la Préfecture le : .....	Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.  Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit : + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
19 JAN. 2026	



## ANNEXE – ARRETE N° ...../ .....

Adresse des travaux :

Nature des travaux :

Restriction Prévisible :

Début des travaux :

Durée Prévisible :

Coordonnées de la  
personne responsable  
du chantier :

Coordonnées du maître  
d'œuvre :